

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE LA DEFENSE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°972/MJDH/MEMD/MIS DU 10 NOVEMBRE 2021
PORTANT CREATION DU MECANISME DE PROTECTION DES DEFENSEURS DES
DROITS DE L'HOMME**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA DEFENSE,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2016-257 du 03 mai 2016 portant organisation du Ministère de la défense ;
- Vu** le décret n° 2016-478 du 07 juillet 2021 portant organisation du Ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n° 2017-85 du 08 février 2017 et le décret n° 2018-237 du 28 février 2018 ;
- Vu** le décret n° 2017-121 du 22 février 2021 portant modalités d'application de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité,

ARRENT :

Article 1 : Il est créé un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme dénommé Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme.

Article 2 : Le Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme a pour mission d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'Homme. A ce titre, il est chargé de :

- garantir l'exercice des activités des défenseurs des droits de l'Homme, en leur facilitant, notamment l'accès aux lieux de détention dans le respect des lois en vigueur, l'accès aux informations nécessaires à leurs activités et l'information de l'opinion de tout cas de violation des droits de l'Homme ;
- garantir la confidentialité des sources d'information des défenseurs des droits de l'Homme ;
- veiller à la protection des défenseurs des droits de l'Homme et des membres de leurs familles en cas de risque ou de danger dans l'exercice de leurs activités ;
- veiller à ce que les violations commises contre les défenseurs des Droits de l'Homme soient punies conformément aux lois et aux règlements en vigueur ;
- surveiller la situation des défenseurs des droits de l'Homme ;
- proposer et d'assurer la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection visant à garantir le plein exercice des droits reconnus aux défenseurs des droits de l'Homme.

Article 3 : Le Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme se compose ainsi qu'il suit :

- un Président : le Ministre en charge des Droits de l'Homme ou son représentant ;
- un Vice-président : le Ministre en charge de la Sécurité ou son représentant ;
- un représentant du Ministre en charge de la Justice, membre ;
- un représentant du Ministre en charge de la Défense, membre ;
- un représentant du Conseil National des Droits de l'Homme, membre.

Article 4 : Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme bénéficie du concours du Conseil National des Droits de l'Homme.

Le Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme peut également solliciter le concours de toute institution étatique, organisation non gouvernementale ou personne-ressource dont la contribution lui paraît utile.

Article 5 : Les membres du Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme sont nommés par arrêté du Ministre en charge des droits de l'Homme, sur proposition des Ministres des Départements et du Conseil cités à l'article 3.

Article 6 : Le Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme se réunit sur convocation de son Président, une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Article 7 : Le Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme peut être saisi de tout cas de violation des droits, de toute atteinte aux droits ou de toute menace ou entrave dont pourrait être victime un défenseur des droits de l'Homme dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités.

Article 8 : Le Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme peut être saisi par le Conseil National des Droits de l'Homme, par toute organisation non gouvernementale, par tout défenseur des droits de l'Homme ou par toute autre personne physique ou morale.

Le Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme peut également s'autosaisir.

Article 9 : Le Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme se réunit immédiatement, lorsqu'il est saisi de faits de nature à entraver l'exercice des droits reconnus aux défenseurs des droits de l'Homme par la législation en vigueur.

Le Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme se réunit également comme il est dit à l'alinéa précédent dès qu'il est saisi d'une atteinte aux droits ou d'une violation des droits des défenseurs des droits de l'Homme.

Article 10 : Le Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme prend toute mesure appropriée pour faire cesser les menaces, entraves ou troubles à l'exercice des droits des défenseurs des droits de l'Homme.

Article 11 : Les moyens financiers nécessaires à l'exécution de la mission du Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme sont prévus au budget de l'Etat.

Le Comité de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme peut bénéficier de tout appui financier, matériel ou technique de la part de l'Etat ou de tout organisme public ou privé, pour l'accomplissement de sa mission.

Article 12 : Les Services compétents du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministère d'Etat, Ministère de la Défense et du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 novembre 2021

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Défense



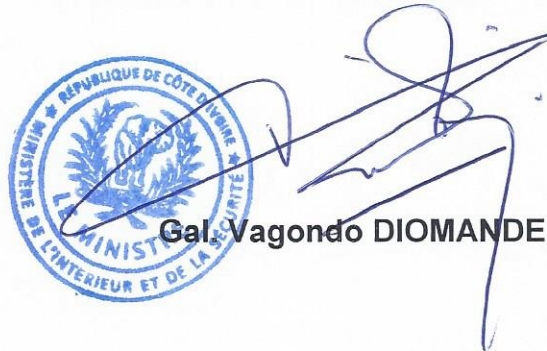
Téné Birahima OUATTARA

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et des Droits de l'Homme



Jean Sansan KAMBILE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité



Gal Vagondo DIOMANDE